

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté

Du

Objet : Arrêté portant autorisation d'organiser sur les retenues des barrages de la Jourdanie, du Truel et de Pinet, un enduro de pêche à la carpe du 23 avril 2016 au 1 mai 2016.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013, relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté n° 2014261-0008 du 18 septembre 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la retenue du barrage de Pinet ;
- VU l'arrêté n° 2014251-0005 du 8 septembre 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la retenue du barrage du Truel ;
- VU l'arrêté n° 2014261-0010 du 18 septembre 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la retenue du barrage de la Jourdanie ;
- VU l'arrêté du 9 décembre 2015 portant Réglementation de la pêche dans le Département de l'Aveyron pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc Tisseire, Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté du 1 avril 2016 portant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;
- VU la demande présentée le 18 mars 2016 par l'Association de pêche et de protection des milieux aquatiques de Saint Affrique ;
- VU la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique entre Electricité de France et l'Association de pêche et de protection des milieux aquatiques de Sainte Affrique ;
- VU les avis favorables des communes concernées ;
- VU la consultation du public effectuée du 5 avril 2016 inclus au 19 avril 2016 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aveyron en date du 22 mars 2016 ;

VU l'avis du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Autorisation est donnée à Monsieur Frédéric FORZINI, Président de l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (APPMA) de Saint Affrique et désigné ci-après l'organisateur, d'organiser un enduro de pêche à la carpe, **du samedi 23 avril au dimanche 1 mai 2016** sur les retenues des barrages de la Jourdanie, du Truel et de Pinet.

Le nombre maximum de participants à l'enduro sera de 60 pêcheurs.

Article 2 : Navigation

Par arrêté préfectoral N°2014261-0010 du 18 septembre 2014 susvisé, la navigation sur la retenue du barrage de la Jourdanie n'est autorisée que du 15 juin au 15 septembre et qu'entre l'heure légale du lever et l'heure légale du coucher du soleil. **Par dérogation** à cet arrêté, les participants à l'enduro sont autorisés à naviguer de jour comme de nuit pour déposer de l'amorce depuis une embarcation lors de la manifestation dans les limites fixées à l'article 4.

Par arrêté préfectoral N°2014251-0005 du 8 septembre 2014 susvisé, la navigation sur la retenue du barrage du Truel **est et reste interdite sur l'ensemble de la retenue**. Conformément à la convention susvisée entre l'APPMA de Sainte Affrique et EDF, concessionnaire du barrage du Truel, notamment à l'article 3 de cette convention, les participants ne pourront pas utiliser d'embarcations ou engins flottants de toutes sortes sur l'ensemble du plan du Truel.

Par arrêté préfectoral N°2014261-0008 du 18 septembre 2014 susvisé, la navigation sur la retenue du barrage de Pinet n'est autorisée qu'entre l'heure légale du lever et l'heure légale du coucher du soleil. **Par dérogation** à cet arrêté, les participants à l'enduro sont autorisés à naviguer de jour comme de nuit pour déposer de l'amorce depuis une embarcation lors de la manifestation dans les limites fixées à l'article 4.

Article 3 : Pêche

En application de l'arrêté du 9 décembre 2015 susvisé, la pêche de nuit n'est pas autorisée sur la retenue du barrage du Truel. Par dérogation à cet arrêté, les participants à l'enduro sont autorisés à pêcher de nuit lors de la manifestation.

En application de l'arrêté du 9 décembre 2015 susvisé, seule l'utilisation d'appâts végétaux ou à base de végétaux est autorisée. Depuis une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil et une demi-heure avant l'heure légale du lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 4 : limites de la zone de pêche et de navigation

La manifestation se déroulera dans les zones définies par les limites suivantes :

Sur le plan d'eau de la retenue de la Jourdanie :

–**Limite amont** : Confluence du ruisseau de St Amans avec le Tarn.

–**Limite aval** : Confluence du ruisseau de Las Combes avec le Tarn.

Sur le plan d'eau de la retenue du Truel :

–**Limite amont** : 1km en amont du pont de Verdalle

–**Limite aval** : 200 m en aval de la confluence du Tarn avec les ruisseaux de Vernobre et du Coudols

La navigation reste interdite sur cette zone.

Sur le plan d'eau de la retenue de Pinet :

–**Limite amont** : 300m en amont du pont de la route départementale 993.

–**Limite aval** : 1 km en aval du Mas de la Nauc.

Les pêcheurs seront installés sur les 2 rives pour les deux zones.

Aucune embarcation, ni aucun pêcheur ne naviguera ou ne pêchera sur les zones interdites à la navigation définies par les arrêtés N°2014261-0008 portant Règlement Particulier de Police (RPP) de la Navigation sur la retenue du barrage de Pinet et N° 2014261-0010 du 18 septembre 2014 portant RPP de la navigation sur la retenue de la Jourdanie.

Article 5 :

Les plans d'eau de la Jourdanie, du Truel et de Pinet sont classés dans le domaine privé de l'Etat et à ce titre sont assimilés au domaine public ou tout membre d'une association de pêche a le droit de pratiquer la pêche de la rive en marchant dans l'eau ou en bateau dans les parties desdits cours d'eau ou plan d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat, conformément à l'article L 436 – 4 du code de l'environnement.

De ce fait, les plans d'eau restent ouverts à l'ensemble des pêcheurs durant l'enduro carpe organisé du samedi 9 mai au dimanche 17 mai 2015 inclus.

Article 6 : Dispositions générales

Le règlement général de police de la navigation des eaux intérieures et les règlements particuliers de police en vigueur sur les plans d'eau des retenues des barrages de la Jourdanie, du Truel et de Pinet devront être strictement respectés, sauf dérogation prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Il est rappelé aux participants à l'enduro que l'activité se déroulera à leurs risques et périls, en cas de non-respect des conditions de participation.

L'organisateur devra s'assurer avant le début de la manifestation de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public.

Un repérage préalable de la zone sera fait par l'organisateur pour vérifier l'absence de danger pour la manifestation.

L'organisateur devra disposer, à proximité de l'aire d'évolution, d'une embarcation motorisée, afin d'assurer la sécurité des participants.

L'organisateur prévoira dans l'encadrement de l'enduro qu'une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

L'organisateur devra préalablement s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication avec les services publics.

Toutes les embarcations devront posséder l'équipement de sécurité requis conformément à la réglementation en vigueur.

A la suite de la réalisation des épreuves de l'enduro – carpe et dans un délai de un mois, monsieur Frédéric FORZINI, président de l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (APPMA) de Saint Affrique **est tenu d'adresser un compte rendu** précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures, au préfet du département (*Service Eau et Biodiversité à la direction départementale des territoires*), au chef du service départemental de l'Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 7 : Précautions particulières

L'organisateur de la manifestation devra s'informer des conditions de navigation et des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues ainsi qu'en prenant l'attache d'EDF par le Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout afin de s'informer sur les conditions d'exploitation du plan d'eau. Il devra suspendre la manifestation si les conditions météorologiques ou hydrologiques sont défavorables. En tout état de cause, la manifestation est interdite en cas de fortes eaux.

Article 8 : Déchets, pollution

Il est interdit aux participants de l'enduro et aux membres de l'organisation de l'enduro de jeter, de verser ou

de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers du plan d'eau ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Les abords du plan d'eau devront être maintenus dans le plus parfait état de propreté.

Article 9 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation. Il devra annuler la manifestation en cas de risque avéré, notamment en cas de conditions climatiques et/ou hydrologiques défavorables. Il est rappelé que la navigation s'exerce aux risques et périls des usagers.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Application

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies listées et à proximité des zones d'embarquement, par l'organisateur, jusqu'à la fin de la manifestation.

Une copie est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Millau ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron - *Service Eau et Biodiversité -Police de l'Eau* ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aveyron ;
 - M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Responsable du SAMU12 ;
 - l'organisateur : Monsieur Frédéric FORZINI, Président de l'Association pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Saint Affrique ;
 - Madame et Messieurs les Maires du Truel, de Villefranche de Panat, d'Ayssènes, de Saint Victor et Melvieu, de Saint Rome de Tarn et du Viala du Tarn ;
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aveyron ;
 - Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
 - Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout (Electricité de France) à ALBI ;
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Rodez, le

Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du Service Eau et Biodiversité**

Renaud Rech